

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le projet d'acquisition par Transcontinental inc., ou une de ses affiliées en propriété exclusive, de la totalité des actions de 8706182 Canada Inc., ce qui entraînera l'acquisition des activités d'édition de journaux hebdomadaires exercées au Québec par Québecor Média inc., soit 74 journaux hebdomadaires, y compris la version Web, la version pour appareils mobiles et la version imprimée, ainsi que les bureaux régionaux et les centres de services de prépresse situés à Rimouski, Saint-Georges et Val-d'Or;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

FILED / PRODUIT

Le 28 mai 2014
CT-2014-004

Jos LaRose for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT

2

demandeur

– et –

TRANSCONTINENTAL INC.

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. Transcontinental inc., par l'intermédiaire d'une filiale détenue en propriété exclusive (collectivement, « **Transcontinental** »), propose d'acquérir toutes les actions de 8706182 Canada Inc., ce qui entraînera l'acquisition des activités d'édition de journaux hebdomadaires exercées au Québec par Québecor Média inc. (« **QMI** »), soit 74 journaux hebdomadaires, y compris la version Web, la version pour appareils mobiles et la version imprimée, ainsi que les bureaux régionaux et les centres de services de prépresse situés à Rimouski, Saint-Georges et Val-d'Or (la « **transaction** »);

B. Transcontinental a conclu que certains de ses propres journaux hebdomadaires au Québec et certains des journaux hebdomadaires de QMI au Québec sont non rentables, non viables et voués à l'échec;

C. Le commissaire a conclu que la mise en œuvre d'un processus de dessaisissement, conformément au présent consentement, est nécessaire pour confirmer que la transaction n'aura pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence;

D. Transcontinental ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction peut avoir pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le domaine de la vente de publicité dans les journaux hebdomadaires dans certaines régions de la province de Québec; et (ii) la mise en œuvre d'un processus de dessaisissement, conformément au présent consentement, est nécessaire pour confirmer que la transaction n'aura pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Toutefois, Transcontinental ne contestera pas, aux fins d'exécution, d'enregistrement, d'application, de modification ou d'annulation du présent consentement, les conclusions tirées par le commissaire.

EN CONSÉQUENCE, Transcontinental et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les expressions et termes suivants s'appliquent dans le présent consentement :

- (a) « **affiliée** » Toute personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
- (b) « **acquéreur** » Personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à toute entente de dessaisissement; (*Purchaser*)
- (c) « **clôture** » Conclusion de la transaction prévue à la convention de transaction; (*Closing*)
- (d) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*; (*Commissioner*)

- (e) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « alinéa », à un « paragraphe » ou à une « annexe » est, sauf indication contraire, un renvoi à une partie, à un article, à un alinéa, à un paragraphe ou à une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- (f) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie IX du présent consentement (ou son remplaçant désigné), ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom; (*Monitor*)
- (g) « **convention de transaction** » La convention d'achat d'actions datée du 5 décembre 2013 entre Transcontinental et QMI visant l'acquisition de toutes les actions de 8706182 Canada Inc., soit 74 journaux hebdomadaires de QMI situés au Québec, y compris la version Web, la version pour appareils mobiles et la version imprimée, ainsi que les bureaux régionaux et les centres de services de prépresse situés à Rimouski, Saint-Georges et Val-d'Or; (*Transaction Agreement*)
- (h) « **date de clôture** » Date à laquelle la clôture survient (*Closing Date*);
- (i) « **dessaisissement** » La vente, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement à un ou plusieurs acquéreurs conformément au présent consentement et avec le consentement préalable du commissaire, de sorte que Transcontinental ne conserve directement ou indirectement aucun intérêt dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement ; (*Divestiture*)
- (j) « **document** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- (k) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » Tous les droits, titres et intérêts sur les éléments d'actif, biens et entreprises qu'utilisent les journaux visés par le dessaisissement, sauf les actifs à court terme (tels les espèces, les comptes débiteurs, les frais payés à l'avance et les dépôts) et les passifs à court terme (tels les découverts bancaires, les prêts à court terme, les comptes créditeurs et les charges à payer), ainsi que les éléments d'actif non transférables et non cessibles selon leurs modalités existantes; (*Divestiture Assets*)
- (l) « **entente concernant le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 33 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- (m) « **entente de dessaisissement** » Entente définitive et exécutoire conclue entre Transcontinental et un acquéreur en vue de réaliser un dessaisissement conformément au présent consentement, et approuvée par le commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- (n) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 3 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)

- (o) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie II du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom; (*Divestiture Trustee*)
- (p) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- (q) « **journal visé par le dessaisissement** » Journal figurant à l'annexe A1 ou A2; (*Divested Newspaper*)
- (r) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications; (*Act*)
- (s) « **Loi d'interprétation** » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. ch. I-21, et ses modifications; (*Interpretation Act*)
- (t) « **parties** » Le commissaire et Transcontinental, collectivement; (*Parties*)
« **partie** » L'une ou l'autre de ces parties; (*Party*)
- (u) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période indiquée à l'annexe B du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- (v) « **personne** » Toute personne physique, entreprise unipersonnelle, société de personnes, coentreprise, firme, société, organisation non constituée en personne morale, fiducie ou autre entreprise ou entité gouvernementale, ainsi que toute filiale ou division, ou tout groupe ou affilié de ces personnes; (*Person*)
- (w) « **première date de référence** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 20(c) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- (x) « **QMI** » Québecor Média inc., ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que toute coentreprise, filiale, division, groupe ou affilié contrôlé par Québecor Média inc., et les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun; (*QMI*)
- (y) « **renseignement confidentiel** » Tout renseignement sensible de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui n'est pas déjà du domaine public et qui appartient à une personne ou son entreprise ou porte sur cette personne ou son entreprise, et inclut notamment des renseignements sur la fabrication, les activités et les finances, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements sur les coûts et les revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les processus ou d'autres secrets commerciaux. (*Confidential Information*)
- (z) « **seconde date de référence** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 20(d) du présent consentement; (*Second Reference Date*)

- (aa) « **Transcontinental** » Transcontinental inc., ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que toute coentreprise, filiale ou division, ou tout groupe ou affilié contrôlé par Transcontinental inc., et les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun; (*Transcontinental*)
- (bb) « **tiers** » Toute personne autre que le commissaire, Transcontinental ou un acquéreur; (*Third Party*)
- (cc) « **transaction** » La transaction décrite dans le premier attendu du présent consentement; (*Transaction*)
- (dd) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué conformément à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.); (*Tribunal*)
- (ee) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Dessaisissement devant être réalisé par le fiduciaire du dessaisissement conformément à la partie II du présent consentement. (*Divestiture Trustee Sale*)

II. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [2] Le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de réaliser le dessaisissement conformément au présent consentement.
- [3] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Transcontinental présente au commissaire pour approbation les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement entre Transcontinental, le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, visant le transfert au fiduciaire du dessaisissement de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [4] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement mentionnée à l'article 3, le commissaire avise Transcontinental de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet de l'entente relative au processus de dessaisissement. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions que Transcontinental doit intégrer à la version définitive de l'entente relative au processus de dessaisissement entre Transcontinental, le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [5] Transcontinental consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et obligations du fiduciaire du dessaisissement et les inclut à l'entente relative au processus de dessaisissement :
 - (a) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour réaliser le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

(b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement qui sont les plus favorables pour Transcontinental qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées, notamment :

- (i) le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal ou de réserve;
- (ii) les journaux visés par le dessaisissement ne sont pas vendus à un prix négatif;
- (iii) les éléments d'actif visés par le dessaisissement sont transférés à l'acquéreur ou aux acquéreurs dans l'état et à l'endroit où ils se trouvent (*as is where is*).

L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et raisonnables est subordonnée à l'examen et à l'approbation du commissaire, à son entière discrétion.

(c) Sous réserve de la supervision et de l'approbation du commissaire, à son entière discrétion, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, de faire ce qui suit :

- (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
- (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de la façon ou selon la procédure qu'il juge souhaitable afin qu'un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi aient une possibilité raisonnable d'offrir d'acquérir un ou plusieurs journaux visés par le dessaisissement;
- (iii) conclure avec un acquéreur une entente de dessaisissement qui est juridiquement contraignante pour Transcontinental;
- (iv) négocier les engagements, déclarations, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables d'un point de vue commercial; et
- (v) embaucher, aux frais de Transcontinental, les représentants et assistants qu'il juge nécessaires dans l'exécution de ses fonctions.

(d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant un achat éventuel éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement doit l'aviser que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement.

- (e) Si le fiduciaire du dessaisissement estime qu'une personne est, de bonne foi, intéressée à acquérir des éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle a signé avec lui une entente de confidentialité que le commissaire juge satisfaisante, à sa seule discrétion, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut obtenir dans le cadre de son contrôle préalable des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) fournit sans délai à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les documents et renseignements non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, qui peuvent être pertinents pour le dessaisissement; et
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - (f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - (g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les quatorze (14) jours suivant sa nomination et, par la suite tous les vingt et un (21) jours, un rapport écrit décrivant les efforts qu'il a déployés pour réaliser le dessaisissement. Le rapport contient une description des personnes contactées, des négociations, des contrôles préalables et des offres ayant trait aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune des parties avec qui il a communiqué et de chacun des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés, et un état de tout souci concernant l'équité du processus de vente. Le fiduciaire du dessaisissement répond dans un délai de trois (3) jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts que le fiduciaire du dessaisissement déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
 - (h) Dès la signature d'une lettre d'intention ou d'un accord de principe concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement en avise Transcontinental et le commissaire, et il remet à Transcontinental un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée dès que le commissaire approuve le dessaisissement envisagé dans cette entente.
- [6] Transcontinental ne participe pas au processus de dessaisissement, sauf avec le consentement du fiduciaire du dessaisissement, ni à aucune négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement.

- [7] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Transcontinental donne au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement et donner aux acquéreurs potentiels l'accès et les renseignements nécessaires.
- [8] Transcontinental ne prend aucune mesure faisant obstacle ou nuisant, directement ou indirectement, aux efforts déployés par le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [9] Transcontinental répond rapidement et en détail à toute demande du fiduciaire du dessaisissement et lui transmet tous les renseignements qu'il peut demander. Transcontinental désigne une personne à qui incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom à ces demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [10] Sous réserve des modalités du présent consentement, Transcontinental déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre ou faire prendre toutes les mesures et signer et faire signer tous les documents nécessaires pour que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement soient contraignantes pour Transcontinental et lui soient opposables.
- [11] Transcontinental acquitte tous les frais raisonnables dûment facturés au fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses activités sans caution ni sûreté et doit rendre compte de tous les frais engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; et (ii) Transcontinental acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [12] Transcontinental acquitte toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les trente (30) jours suivant leur réception. Toute somme due au fiduciaire du dessaisissement par Transcontinental est payée sur le produit du dessaisissement.
- [13] Transcontinental indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toutes responsabilités en ce qui a trait à tous dommages, pertes, réclamations, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [14] Transcontinental indemnise le commissaire des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité.

- [15] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un fiduciaire du dessaisissement remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [16] Transcontinental peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, que le commissaire juge satisfaisante, étant toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le fiduciaire du dessaisissement de communiquer des renseignements au commissaire.
- [17] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [18] Malgré toute disposition du présent consentement, les obligations et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement au titre du présent consentement ne prennent fin qu'une fois que la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement est terminée.

III. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [19] Aucun dessaisissement ne peut avoir lieu sans que le commissaire n'y ait préalablement consenti conformément à la présente partie.
- [20] Le fiduciaire du dessaisissement doit respecter la procédure qui suit afin d'obtenir l'approbation du commissaire concernant un dessaisissement proposé :
- (a) Le fiduciaire du dessaisissement doit, sans délai, faire ce qui suit :
 - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement; et
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
 - (b) Le fiduciaire du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Cet avis est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails de l'entente de dessaisissement proposée et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur satisferait, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, aux conditions du présent consentement.

- (c) Dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa 20(b), le commissaire peut, pour son examen du dessaisissement proposé, demander tout autre renseignement pertinent à Transcontinental, au fiduciaire du dessaisissement, au contrôleur, ou à l'acquéreur potentiel, ou à toutes ces personnes, et, le cas échéant, celles-ci sont tenues de donner tout autre renseignement qui leur est demandé. Après avoir donné une réponse complète au commissaire, ces personnes doivent, le cas échéant, respecter la procédure suivante :
- (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les autres renseignements qui lui avaient été demandés;
 - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les autres renseignements qui lui avaient été demandés;
 - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Transcontinental atteste qu'il a examiné tous les autres renseignements fournis par Transcontinental au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les autres renseignements fournis par l'acquéreur potentiel au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le contrôleur, Transcontinental, le fiduciaire du dessaisissement et l'acquéreur potentiel, fournit au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent alinéa est la « **première date de référence** ».

- (d) Dans les cinq (5) jours suivant la première date de référence, le commissaire peut demander tout autre renseignement pertinent pour son examen du dessaisissement proposé à Transcontinental, au fiduciaire du dessaisissement, au contrôleur ou à l'acquéreur potentiel, ou à toutes ces personnes, et celles-ci sont tenues de donner tout autre renseignement qui leur est demandé. Après avoir donné une réponse complète au commissaire, ces personnes doivent, le cas échéant, respecter la procédure prévue à l'alinéa 20(c) relativement aux autres renseignements fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le contrôleur, Transcontinental, le fiduciaire du dessaisissement et l'acquéreur potentiel, fournit au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent alinéa est la « **seconde date de référence** ».

- (e) Le commissaire doit aviser le fiduciaire du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard quatorze (14) jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu à l'alinéa 20(b) ou, s'il demande d'autres renseignements conformément à l'alinéa 20(c) ou d'autres renseignements conformément à l'alinéa 20(d), dans les sept (7) jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- (f) La décision du commissaire d'approuver un dessaisissement proposé ou de s'y opposer doit être constatée par écrit.

[21] Le commissaire a le pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non un dessaisissement proposé. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le commissaire tient compte de l'incidence potentielle du dessaisissement sur la concurrence et de tout autre facteur qu'il juge pertinent, notamment de ce qui suit :

- (a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant de Transcontinental et n'a aucun lien de dépendance avec Transcontinental;
- (b) Transcontinental n'aura, après le dessaisissement, aucun intérêt direct ou indirect dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sous réserve de l'article 49 ci-après;
- (c) l'acquéreur proposé s'engage à continuer à publier le journal visé par le dessaisissement;
- (d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence effective sur le marché des journaux communautaires hebdomadaires au Québec;
- (e) l'acquéreur proposé procède au dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement;
- (f) il n'y a pas d'autre acquéreur à ce moment dont l'acquisition des éléments d'actif visés par le dessaisissement pourrait vraisemblablement se traduire par un niveau de concurrence nettement plus élevé sur le marché.

IV. PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

[22] Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement jusqu'à la réalisation du dessaisissement, Transcontinental maintient le niveau actuel de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif et des journaux visés par le dessaisissement et respecte toute décision ou directive raisonnable du contrôleur concernant la protection des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Plus précisément, Transcontinental :

- (a) conserve les éléments d'actif visés par le dessaisissement selon des normes qui, de l'avis du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire), sont au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant le présent consentement;
- (b) veille à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement se poursuivent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire), est raisonnablement compatible avec la nature, la portée et l'importance des pratiques antérieures et des pratiques généralement reconnues dans l'industrie, conformément aux lois applicables, notamment :
 - (i) continuer de publier les journaux visés par le dessaisissement;
 - (ii) continuer d'imprimer ou de faire imprimer et de distribuer les journaux visés par le dessaisissement au même tirage et à la même fréquence qui existent actuellement;
- (c) s'abstient de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire), sont propres à nuire de façon importante à la concurrence, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- (d) veille à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement ne soient pas utilisés pour des activités d'une autre nature que celles poursuivies à la date du présent consentement, sauf approbation préalable du contrôleur et du commissaire (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire);
- (e) maintient en vigueur les approbations, enregistrements, consentements, licences, permis, renonciations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire), font l'objet de consultations avec Transcontinental, et qui sont recommandés pour l'exploitation des éléments d'actif et des journaux visés par le dessaisissement;
- (f) prend les mesures raisonnables sur le plan commercial pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des journaux visés par le dessaisissement qui, de l'avis du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire), sont au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient au cours de l'exercice financier précédant la conclusion du présent consentement;
- (g) s'abstient de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou autres activités des journaux visés par le dessaisissement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire);

- (h) s'abstient de prendre de nouvelles mesures ayant pour effet de modifier ou de permettre que soit modifiée la direction des journaux visés par le dessaisissement qui était exercée avant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire);
- (i) s'abstient de résilier, ou de prendre toutes nouvelles mesures visant à modifier, les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date de conclusion du présent consentement à l'égard des personnes employées en liaison avec les journaux visés par le dessaisissement, sans l'approbation préalable du contrôleur (ou, s'il n'y a pas de contrôleur, du commissaire);
- (j) veille à ce que les journaux visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour maintenir leur niveau actuel de viabilité et de capacité concurrentielle;
- (k) maintenir les modalités de paiement sensiblement conformes aux pratiques de Transcontinental qui s'appliquaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, au cours de l'exercice financier précédant la conclusion du présent consentement.

[23] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Transcontinental ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- (a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif ou les journaux visés par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cours normal des activités et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- (b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif et aux journaux visés par le dessaisissement, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
- (c) apporter de nouveaux changements importants aux éléments d'actif et aux journaux visés par le dessaisissement, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;

[24] Pour remplir les obligations qui précèdent, Transcontinental fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et le remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement, conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Transcontinental n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes en vertu de la présente partie, il renvoie l'affaire sans délai au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que Transcontinental doit fournir. Le commissaire peut prendre une telle décision même dans les cas où il n'y a pas de contrôleur. Transcontinental est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

V. CONSENTEMENT DE TIERS

[25] Toute entente de dessaisissement doit contenir une condition de clôture obligeant Transcontinental à déployer des efforts raisonnables pour obtenir les consentements et renoncations de tiers qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Transcontinental peut satisfaire à cette exigence en certifiant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec un ou plusieurs tiers, rendant une telle cession et prise en charge inutile, et que Transcontinental n'est pas tenue de se porter garante des obligations d'un acquéreur envers un tiers.

VI. MESURES DE SOUTIEN TRANSITOIRES

[26] À la demande d'un acquéreur, Transcontinental conclut avec celui-ci une entente concernant l'impression de tout journal visé par le dessaisissement, qui sera acquis par l'acquéreur, essentiellement selon les modalités et les prix établis actuellement par Transcontinental ou par QMI pour l'impression du journal visé par le dessaisissement, pour une période maximale de un (1) an (ou pour une période plus longue si Transcontinental et l'acquéreur y consentent), à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, sous réserve d'une résiliation sans pénalité par l'acquéreur sur préavis de trente (30) jours.

[27] À la demande d'un acquéreur, Transcontinental conclut avec celui-ci une entente concernant la distribution de tout journal visé par le dessaisissement, qui sera acquis par l'acquéreur, essentiellement selon les modalités et les prix établis actuellement par Transcontinental ou par QMI pour la distribution du journal visé par le dessaisissement, pour une période maximale de trois (3) ans (ou pour une période plus longue si Transcontinental et l'acquéreur y consentent), à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, sous réserve d'une résiliation sans pénalité par l'acquéreur sur préavis de trente (30) jours.

[28] Malgré ce qui précède, Transcontinental n'est pas tenue de conclure une entente d'impression ou de distribution avec l'acquéreur qui ne respecte pas les modalités prévues par les politiques en vigueur de Transcontinental en matière de crédit.

VII. EMPLOYÉS

[29] Le fiduciaire du dessaisissement communique à tout acquéreur potentiel et au contrôleur tout renseignement sur les employés dont les responsabilités impliquent l'opération des éléments d'actifs visés par le dessaisissement qui peut aider cet acquéreur à prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions. Sous réserve de sa latitude à exécuter les obligations ou les engagements antérieurs envers les employés, Transcontinental :

- (a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher ces employés;
- (b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur;
- (c) s'abstient de présenter à ces employés de nouvelles offres d'emploi au sein de Transcontinental, sans avoir obtenu le consentement écrit de l'acquéreur;
- (d) s'abstient de dresser tout nouvel obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- (e) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou autre et qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
- (f) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils ont droit en date de la réalisation du dessaisissement pertinent.

[30] Pendant une période de un an suivant la réalisation du dessaisissement, Transcontinental ne doit pas, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, solliciter les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, ou les embaucher, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier.

VIII. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[31] Les parties II, III et IV du présent consentement continuent de s'appliquer à tout journal visé par le dessaisissement, dont le dessaisissement n'a pas été réalisé à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, jusqu'à ce que le commissaire avise Transcontinental qu'il est convaincu que le processus de vente a été équitable et qu'il n'existe vraisemblablement aucun acquéreur intéressé, viable et acceptable pouvant réaliser le dessaisissement en question dans un délai raisonnable. Le commissaire déploiera tous les efforts raisonnables pour effectuer son examen du processus de vente dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et en avise sans délai Transcontinental. Avant de conclure que le processus de vente n'était pas équitable et qu'il existait un acquéreur intéressé, viable et acceptable pouvant réaliser le dessaisissement en question dans un délai raisonnable, le commissaire :

- (a) examine et accorde le poids qui convient à l'avis du fiduciaire du dessaisissement;
- (b) examine et accorde le poids qui convient aux déclarations antérieures de Transcontinental concernant l'état de déconfiture des journaux visés par le dessaisissement, et évalue les pertes étant subies par les journaux visés par le dessaisissement;
- (c) prend en considération la confirmité de Transcontinental au présent consentement.

IX. CONTRÔLEUR

[32] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de surveiller le respect par Transcontinental du présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le pouvoir et l'obligation qu'a généralement le contrôleur de veiller à ce que Transcontinental respecte à tous égards le présent consentement.

[33] Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la nomination du contrôleur, Transcontinental soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente concernant le contrôleur, à conclure avec le contrôleur et le commissaire, transférant au contrôleur tous les droits et pouvoirs nécessaires pour surveiller le respect par Transcontinental du présent consentement.

[34] Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du projet d'entente concernant le contrôleur mentionné à l'article 33, le commissaire avise Transcontinental de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente concernant le contrôleur, il énonce les conditions auxquelles il approuverait le projet, et Transcontinental doit incorporer ces conditions dans la version définitive de l'entente concernant le contrôleur à conclure avec le contrôleur et le commissaire.

- [35]** Transcontinental consent aux conditions suivantes en ce qui touche les droits, pouvoirs, obligations, attributions et responsabilités du contrôleur et s’engage à ce qu’elles figurent dans l’entente concernant le contrôleur :
- (a) Le contrôleur a le pouvoir nécessaire pour surveiller le respect par Transcontinental du présent consentement, et il exerce ce pouvoir et s’acquitte de ses obligations et responsabilités de surveillance conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
 - (b) Le contrôleur a le pouvoir d’engager, aux frais de Transcontinental, les représentants et assistants dont il estime avoir besoin pour s’acquitter des obligations et responsabilités qui lui incombent.
 - (c) Le contrôleur n’a ni l’obligation ni le pouvoir d’exploiter ou de conserver les éléments d’actif visés par le dessaisissement.
 - (d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d’intérêts.
 - (e) Le contrôleur n’a aucune obligation d’agir de bonne foi ni aucune obligation de nature fiduciaire ou autre à l’égard de Transcontinental.
 - (f) Avant l’expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire, tous les trente (30) jours à compter de sa nomination, un rapport écrit concernant l’exécution par Transcontinental des obligations que lui impose le présent consentement. Après l’expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire, tous les six (6) mois, un rapport écrit concernant l’exécution par Transcontinental des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois (3) jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de Transcontinental.
- [36]** Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Transcontinental donne au contrôleur un accès complet au personnel, aux documents, aux renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et aux installations qu’il estime nécessaires pour surveiller le respect par Transcontinental du présent consentement.
- [37]** Transcontinental ne prend aucune mesure susceptible d’entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur pour s’assurer qu’elle respecte le présent consentement.
- [38]** Transcontinental répond rapidement et en détail à toute demande du contrôleur, et elle lui fournit tous les renseignements disponibles qu’il peut lui demander. Transcontinental désigne une personne à qui incombe en premier lieu la responsabilité de répondre rapidement et en détail, et en son nom, à de telles demandes du contrôleur.

- [39] Transcontinental peut demander au contrôleur et à chacun de ses représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, que le commissaire juge satisfaisante, étant toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
- [40] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [41] Transcontinental acquitte tous les frais raisonnables dûment facturés au contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses activités sans caution ni sûreté, et doit rendre compte de tous les frais engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; et (ii) Transcontinental acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [42] Transcontinental acquitte toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les trente (30) jours suivant leur réception. Toute somme due au contrôleur par Transcontinental est payée sur le produit du dessaisissement.
- [43] Transcontinental indemnise le contrôleur et l'exonère de toutes responsabilités en ce qui a trait à tout dommages, pertes, réclamations, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [44] Transcontinental indemnise le commissaire des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice des fonctions du contrôleur, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité.
- [45] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un contrôleur remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [46] Le contrôleur exerce ses fonctions pendant les 3 années suivant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, ou jusqu'à une date antérieure précisée par le commissaire.

X. CONFORMITÉ

- [47] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de clôture, Transcontinental remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [48] Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Transcontinental remet une copie du présent consentement à tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Transcontinental veille à ce que ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui ont une telle responsabilité reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et les obligations de Transcontinental au titre du présent consentement, ainsi que sur les mesures raisonnables à prendre pour que Transcontinental s'y conforme.
- [49] Pendant une période de dix (10) ans suivant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, Transcontinental n'acquière pas, directement ou indirectement, d'intérêt ou de participation dans les actifs visés par le dessaisissement, sans obtenir au préalable le consentement écrit du commissaire. Il est entendu que l'impression, la distribution d'un journal visé par le dessaisissement ou tout autre service de soutien fourni à l'égard d'un tel journal ne sauraient être considérés comme une acquisition d'un intérêt direct ou indirect pour les besoins du présent article.
- [50] Pendant une période de deux (2) ans après l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, Transcontinental ne fait aucune démarche en vue d'acquérir, directement ou indirectement des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation relative à des journaux de la même nature que ceux acquis par QMI, dans la province de Québec, sans avoir au préalable avisé par écrit le commissaire de son intention conformément au présent article. S'il s'agit d'une transaction pour laquelle aucun avis n'est requis en vertu de l'article 114, Transcontinental communique au commissaire les renseignements mentionnés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins trente (30) jours avant de conclure une telle transaction. Transcontinental atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés par l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter que Transcontinental présente, au lieu de ces renseignements, un exposé sur l'incidence sur la concurrence. Dans les trente (30) jours suivant la réception des renseignements mentionnés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (ou de l'exposé décrit ci-dessus), le commissaire peut demander à Transcontinental de fournir tout autre renseignement pertinent pour l'examen de la transaction. Dans le cas où le commissaire lui fait parvenir une telle demande, Transcontinental lui transmet les renseignements demandés sous la forme qu'il aura indiquée et ne conclut pas la transaction avant qu'il ne se soit écoulé au moins trente (30) jours depuis la date à laquelle elle lui aura transmis ces renseignements.

[51] Six (6) mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans pendant trois (3) ans à la date anniversaire de cet enregistrement, Transcontinental dépose un affidavit ou un certificat, rédigé sous la forme prévue à l'annexe C du présent consentement, dans lequel elle certifie qu'elle s'est conformée aux parties VI, VII et X du présent consentement et donne le détail :

- (a) des mesures prises en matière de conformité;
- (b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- (c) des nom et poste des employés chargés de la conformité.

[52] Si Transcontinental, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait possiblement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, il doit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, en aviser le commissaire et lui fournir suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement réel ou possible. Transcontinental atteste qu'elle a respecté la présente disposition dans tous les affidavits et certificats de conformité soumis au commissaire conformément à l'article 51 du présent consentement.

[53] Pour la période commençant à la date d'enregistrement du présent consentement et se terminant trois (3) ans après l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, Transcontinental avise le commissaire au moins trente (30) jours avant :

- (a) toute dissolution proposée de Transcontinental; ou
- (b) tout autre changement apporté à Transcontinental, notamment une réorganisation, une acquisition importante, l'aliénation ou la cession d'éléments d'actif, ou une modification fondamentale touchant les statuts constitutifs de Transcontinental, si ce changement peut avoir une incidence sur les obligations découlant du présent consentement.

[54] Pour la période commençant à la date d'enregistrement du présent consentement et se terminant trois (3) ans suivant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, Transcontinental est tenue, afin d'assurer le respect du présent consentement et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite présentée au moins deux (2) jours ouvrable à l'avance par le commissaire, sans restriction ni entrave :

- (a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau de tout jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier, aux frais de Transcontinental, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle en lien avec son respect du présent consentement;
- (b) d'interroger ses administrateurs, dirigeants ou employés sur ces questions, dans la mesure où le commissaire le demande.

XI. DURÉE

[55] Le présent consentement prend effet le jour où il est enregistré et reste en vigueur pendant dix (10) ans suivant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, à l'exception :

- (a) des parties II, III, IV et V du présent consentement, lesquelles restent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, ou jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'article 31 soient réunies, selon la date la plus éloignée;
- (b) de l'article 26 du présent consentement, lequel reste en vigueur pendant une période n'excédant pas un (1) an après l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement;
- (c) de l'article 27 du présent consentement, lequel reste en vigueur pendant une période n'excédant pas trois (3) ans après l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement;
- (d) des dispositions des parties VII, IX et X, lesquelles restent en vigueur pendant les périodes précisées dans les présentes.

XII. AVIS

[56] Pour être valide, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, requis ou autorisé au titre du présent consentement, doit :

- (a) être sous forme écrite et la partie expéditrice doit utiliser l'un des modes de livraison suivants : (1) livraison en main propre; (2) courrier recommandé; (3) services de messagerie; (4) télécopieur; (5) courrier électronique;
- (b) être adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

Au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence

Télécopieur : 819-953-5013
Adresse électronique : avisdefusion@bc-cb.gc.ca

Avec copie à :

Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques, Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Télécopieur : 819-953-9267

Adresse électronique : jonathan.chaplan@bc-cb.gc.ca

À Transcontinental :

Christine Desaulniers
Chef du service des affaires juridiques et secrétaire
1, Place Ville Marie
Suite 3315
Montréal, Québec H3B 3N2

Télécopieur : 514-954-4016

Adresse électronique : christine.desaulniers@tc.tc.

Avec copie à :

Lawson A. W. Hunter, Q.C.
Stikeman Elliott LLP
1600-50 rue O'Connor
Ottawa, Ontario K1P 6L2

Télécopieur : 613-230-8877

Adresse électronique : lhunter@stikeman.com

- [57] Tout avis, consentement ou approbation donné au titre du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :
- (a) s'il est livré en main propre, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
 - (b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;

- (c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- [58] Malgré les articles 56 et 57, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, qui n'est pas transmis conformément aux articles 56 et 57, est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et la suffisance.

XIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [59] Dans le présent consentement :

- (a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- (b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le terme « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation* s'entend également du samedi.

- [60] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Transcontinental consent par les présentes à cet enregistrement.

- [61] Le commissaire peut, à sa discrétion, après en avoir informé Trancontinental, proroger tous les délais prévus au présent consentement, sauf les délais des articles 26, 27, 31, et 46, de la partie X et de l'annexe B. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Trancontinental du délai modifié.

- [62] Rien dans le présent consentement n'empêche Transcontinental ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Transcontinental ne contestera pas, aux fins d'exécution, d'enregistrement, d'application, de modification ou d'annulation du présent consentement, les conclusions tirées par le commissaire selon lesquelles : (i) la transaction est susceptible d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le domaine de la vente de publicité dans les journaux hebdomadaires dans certaines régions de la province de Québec; (ii) la mise en œuvre d'un processus de dessaisissement, conformément au présent consentement, est nécessaire afin que la transaction n'ait pas pour effet d'empêcher et/ou de réduire sensiblement la concurrence.

- [63] Transcontinental reconnaît la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure connexe introduite par le commissaire relativement au présent consentement.

- [64]** Le présent consentement constitue l'entente intégrale intervenue entre le commissaire et Trancontinental et remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, écrites ou orales, relatives à l'objet des présentes.
- [65]** Le présent consentement est régi par les lois du Québec et du Canada et interprété conformément à ces lois, malgré toute règle de conflit de lois applicable.
- [66]** En cas de litige concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou Transcontinental peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [67]** Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 28 mai 2014

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

_____[Original signé par John Pecman]_____

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

TRANSCONTINENTAL INC.

_____[Original signé par Nelson Gentiletti]_____

J'ai/Nous avons le pouvoir de lier la société

Nom : Nelson Gentiletti

Titre : Chef de la direction financière et du
développement de la Société

_____[Original signé par Christine Desaulniers]_____

J'ai/Nous avons le pouvoir de lier la société

Nom : Christine Desaulniers

Titre : Chef de la direction des affaires juridiques et
secrétaire de la Société

ANNEXE A1

JOURNAUX DE QMI QUI SONT VISÉS PAR LE DESSAISSEMENT

Les journaux hebdomadaires de QMI qui sont visés par le dessaisissement sont les suivants :

1. Le Journal de Saint-Hubert
2. Agri-Vallée
3. Le Réveil
4. Le Progrès Écho
5. Le Rimouskois
6. L'Impact de Drummondville
7. L'Écho de Victoriaville
8. L'Écho de la Rive-Nord
9. L'Écho de Laval
10. Journal de Magog
11. Le Point du Lac St-Jean
12. Journal de Joliette
13. L'Écho de Repentigny
14. L'Écho de Trois-Rivières
15. L'Écho de Shawinigan
16. L'Écho de St-Jean-sur-Richelieu
17. Pub Extra Magazine
18. L'Echo du Nord
19. Le Riverain
20. La Voix de la Matanie
21. La Voix Gaspésienne
22. Le Courrier du Fleuve

ANNEXE A2

**JOURNAUX DE TRANSCONTINENTAL QUI SONT VISÉS PAR LE
DESSAISSEMENT**

Les journaux hebdomadaires de Transcontinental qui sont visés par le dessaisissement sont les suivants :

1. Rive-Sud Express
2. Valleyfield Express
3. Chateauguay Express
4. Roussillon Express
5. Chambly Express
6. Vallée Richelieu Express
7. Sorel Tracy Express
8. Point de Vue Laurentides
9. Édition Beauce Nord
10. Le Courrier du Saguenay
11. Express Val d'Or
12. Express Rouyn-Noranda

ANNEXE B

PÉRIODE DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT

La période de vente par le fiduciaire du dessaisissement commence à la clôture et se termine soixante (60) jours après la date de clôture, étant entendu que, à l'égard de tout journal visé par le dessaisissement :

- (a) si le fiduciaire du dessaisissement désigne un acquéreur intéressé, viable et acceptable qui est susceptible de réaliser, en temps opportun, le dessaisissement de certains journaux visés par le dessaisissement, mais il n'a pas encore reçu une offre ferme ou l'approbation du commissaire relativement à ces journaux, la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement à l'égard de ces journaux est prorogée de trente (30) jours afin de conclure le processus d'approbation;
- (b) si un dessaisissement est approuvé, la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement relativement aux journaux en question visés par le dessaisissement peut être prorogée de trente (30) jours, au choix d'une partie ou de l'acquéreur, afin de réaliser le dessaisissement de ces journaux;

ANNEXE C

FORMULAIRE DE CERTIFICATION/AFFIDAVIT

Je, **[nom]**, de **[lieu]**, certifie par les présentes¹ conformément aux modalités du consentement enregistré en date du ● entre Transcontinental inc. (« **Transcontinental** ») et le commissaire de la concurrence, que :

1. Je suis **[titre]** de Transcontinental et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux dont il est déclaré qu'ils proviennent de renseignements tenus pour véridiques, auquel cas j'en donne la source et les tiens pour véridiques.
2. Le **[date]**, Transcontinental a conclu un consentement (le « **consentement** ») avec le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») relativement à **[description de la transaction]**. (la « **transaction** »).
3. La transaction a été conclue le **[date]** (la « **date de clôture** »).
4. Le dessaisissement (tel que défini dans le consentement) à **[acquéreur]** a été réalisé le **[date]**.
5. Conformément à l'article 51 du consentement, Transcontinental est tenue de produire un ou des rapports annuels dans lesquels elle certifie qu'elle s'est conformée aux parties VI, VII et X du consentement.

Surveillance du respect

6. Il incombe en premier lieu à **[Noms/titres]** de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. Conformément à l'article 47 du consentement, Transcontinental est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée. Cet avis a été donné le **[date]**.

¹ Si le présent texte est rédigé sous forme d'affidavit, l'expression « certifie par les présentes » est supprimée et remplacée par « déclare sous serment ». L'affidavit est fait sous serment. Le certificat est attesté par un commissaire à l'assermentation.

Distribution du consentement

8. Conformément à l'article 48 du consentement, Transcontinental est tenue de remettre un exemplaire du consentement à tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement, et ce dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement. Le consentement a été remis par **[nom du distributeur]** à **[liste des destinataires]** le **[date]**.
9. Conformément à l'article 48 du consentement, Transcontinental est tenue de veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui ont une responsabilité à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du consentement, reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et les obligations de Transcontinental au titre du présent consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation et description générale du contenu de la formation]**

Mesures de soutien transitoires

10. Suivant l'article 26 du consentement, Transcontinental est tenue de fournir des services d'impression aux acquéreurs, pour une période maximale de un (1) an, à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, sous réserve de certaines conditions. Transcontinental s'est entièrement conformée aux conditions prévues à cet article, comme il est indiqué ci-après :

[Énumérer les acquéreurs/ les journaux ayant demandé des services d'impression, la durée de chaque entente et les modalités relatives aux services d'impression à fournir.]

11. Suivant l'article 27 du consentement, Transcontinental est tenue de fournir des services de distribution aux acquéreurs, pour une période maximale de trois (3) ans, à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, sous réserve de certaines conditions. Transcontinental s'est entièrement conformée aux conditions prévues à cet article, comme il est indiqué ci-après :

[Énumérer les acquéreurs/ les journaux ayant demandé des services de distribution, la durée de chaque entente et les modalités relatives aux services de distribution à fournir.]

Employés

12. Suivant les articles 29 et 30 du consentement, Transcontinental est tenue de prendre différentes mesures concernant ses employés dont les responsabilités visaient l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Transcontinental s'est entièrement conformée aux conditions prévues à cet article, particulièrement :

[Note : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions de l'article 29; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]

Avis de manquement

13. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement réel ou possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 52 du consentement.

LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'agent certificateur